



ARRETE MUNICIPAL N° AM 2025 - 105

PORTANT PERMISSION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTE D'ANTONY

Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610.5 relatif à la circulation ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1962, complétée et modifiée ;

Vu la décision de non opposition de la ville en date du 12 mai 2025 pour le dossier référencé DP 91 689 25 10035 ;

Vu l'arrêté municipal n° AM 2025-87 portant permission temporaire de stationnement sur le domaine public route d'Antony ;

Considérant la demande de prolongation du permis de stationnement sur le domaine public route d'Antony émise par Monsieur DUVAL, pour permettre l'accès à des travaux sur sa parcelle privée sise 6 rue Clément Ader ;

Considérant que l'emplacement concerné par ce permis de stationnement est situé sur le domaine public le long de la parcelle privée citée ci-dessus ;

Il y a lieu par conséquent de définir les conditions d'occupation du domaine public en délivrant une permission de stationnement route d'Antony.

ARRETE

Article 1^{er} : Les bénéficiaires, Monsieur DUVAL ainsi que la société qu'il a mandaté pour ses travaux, sont autorisés à occuper le domaine public sur l'espace vert situé en face du n°160 route d'Antony :

- Stationnement d'engins de travaux, le temps du déchargement/livraison et rechargement dans le cadre du chantier déclaré, en journée, sur la période du mardi 1^{er} au jeudi 10 juillet 2025.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté ne concerne que le stationnement temporaire des engins de travaux de la société mandatée par Monsieur DUVAL, pendant la période indiquée ci-dessus, en journée, entre 7h et 19h.
Tout autre stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur les lieux indiqués.

Article 3 : Aucun dépôt de matériaux et/ou gravats ne devra se faire sur le domaine public.

Article 4 : Les bénéficiaires devront répondre aux obligations générales de sécurité pour occuper le domaine public en matérialisation leur stationnement et assurant la sécurité de passage des piétons et cyclistes circulant à proximité, et cela pendant toute la durée du chantier.

Article 5 : Un état des lieux concernés sera effectué par les services de la ville avant le début des travaux.

En cas de dégradation constatées à l'issue des travaux, la remise en état totale des lieux concernés, sur la chaussée, trottoir et/ou espace vert, devra obligatoirement être exécutée dans un délai de 8 jours maximum après la date de la fin des travaux par les bénéficiaires cités à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours soit auprès de Monsieur le Maire, à titre gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : Monsieur le Commissaire de Police et le service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau
- Monsieur le Commissaire de la circonscription de Police Massy Palaiseau
- La Police Municipale de Wissous
- Les Services Techniques Municipaux
- Monsieur Bernard DUVAL

Wissous, le 30 juin 2025



Cyrille TELMAN
Maire de Wissous